

VD_OMNI GE.2005.0194 vom 17. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0194

FR: VD_OMNI GE.2005.0194 du 17 octobre 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0194 del 17 ottobre 2006

Regeste

X. /POLICE CANTONALE VAUDOISE, A. _____ | Lorsqu'une entreprise de sécurité cesse son activité, toutes les autorisations deviennent caduques (notamment les permis de port d'armes) et l'entreprise à l'obligation de les restituer. Le devoir de restitution appartient à la personne qui a le pouvoir de représenter la société. Pendant la phase de liquidation, la société conserve ses organes, dont les attributions sont réduites aux actes nécessaires à la liquidation et aux actes qui ne sont pas de la compétence du liquidateur. En l'occurrence, la restitution de licences et autres permis rentre dans les compétences restreintes des organes, même lorsque la liquidation est achevée et jusqu'à la radiation de la société au registre du commerce.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 20 jours fixé à l'art. 31 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LJPA), le recours a été interjeté en temps utile. Dûment motivé, il est recevable en la forme.

E. 2

a) Le concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 dispose qu'une autorisation est nécessaire pour exploiter une entreprise de sécurité et engager du personnel à cet effet (art. 7 al. 1 lit. a C-ESéc). Il précise que l'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter et l'engager auprès de tiers, celui-ci devant être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités (art. 7 al. 3 C-ESéc). Aux termes de l'art. 13 C-ESéc, l'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer si les conditions à son obtention ne sont plus remplies ou lorsque son titulaire contrevient gravement aux dispositions du concordat ou de la loi. b) Le règlement sur les entreprises de sécurité (RLESéc) du 7 juillet 2004 précise que si le responsable de l'entreprise cesse son activité, toutes les autorisations délivrées à cette entreprise deviennent caduques (art. 2 al. 2 RLESéc). L'art. 2 al. 3 et 4 précise en outre ce qui suit : « Dans les cas où des autorisations deviennent caduques, l'entreprise a l'obligation de restituer immédiatement à la police cantonale les cartes concordataires. Il en va de même des permis de port d'armes. Le présent article est aussi applicable quand la cessation d'activité survient par l'expiration d'une autorisation ou ensuite d'une décision administrative, y compris la suspension ». A teneur de cette disposition, il ne fait aucun doute que l'obligation de restitution appartient à l'entreprise. Faut-il encore déterminer qui, au jour de la décision entreprise le 7 octobre 2005, avait le pouvoir de représenter la société et le devoir d'agir. On rappelle qu'à cette date, la procédure de faillite de la société était clôturée faute d'actifs depuis le 29 septembre 2005.

E. 3

a) En l'occurrence, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que M. A. _____ ait été organe de la société, soit, selon le Tribunal fédéral, une personne qui, de par la loi, les statuts ou l'organisation de fait, participe à la formation de la volonté de la société et qui est de plus dotée d'une compétence décisionnelle correspondante de droit ou de fait (ATF 122 III 225, JT 1997 I 195, cons. 4 a et la doctrine citée et Roland Ruedin, Droit des sociétés, Berne, 1999 p. 131). De même, M. A. _____ n'avait pas été désigné comme fondé de procuration avec signature individuelle. Il ne pouvait par conséquent pas représenter la société et agir en son nom. Le fait qu'une autorisation d'exploiter lui ait été délivrée ne modifie pas cette situation, d'une part, parce que cette autorisation a été délivrée sur la base de promesses non tenues, et d'autre part, parce que l'autorisation lui a été retirée précisément parce qu'il ne remplissait plus les conditions à son obtention posées par le Concordat. b) S'agissant de M. X. _____, on retient qu'il était associé gérant jusqu'au 10 mai 2005 date de l'assemblée des associés lors de laquelle cette fonction lui a été retirée au profit de la nomination d'un liquidateur, compte tenu de la décision de dissolution de la société. aa) Le liquidateur a un statut analogue à celui de l'associé gérant : il est considéré comme un organe et peut faire tous les actes qui entrent dans le cadre du but de la liquidation, notamment dresser un inventaire des biens à liquider, c'est-à-dire des biens ayant une valeur patrimoniale et procéder à cette liquidation. Sa fonction se termine par la fin de la liquidation. bb) Pendant la phase de liquidation de la société, celle-ci conserve ses organes que sont l'assemblée des associés et les associés gérants, étant précisé que les associés sont, de par la loi, gérants selon l'art. 811 al. 1 CO qui dispose que « tous les associés peuvent et doivent, s'il n'en est pas disposé autrement, exercer collectivement la gestion et la représentation de la société » (v. égal. Roland Ruedin, op. cit. p. 240). Les attributions des organes sont simplement réduites aux actes nécessaires à la liquidation et aux actes qui ne sont pas de la compétence des liquidateurs (art. 823 et 739 al. 2 CO). A cet égard, on doit admettre que la restitution de licences et autres permis délivrés par une autorité administrative qui n'ont pas de valeur patrimoniale pouvant intéresser le liquidateur rentrent manifestement dans les compétences restreintes des organes. En l'espèce, les associés de B. _____ Sàrl, soit X. _____ en tant que gérant légal et non plus conventionnel, F. _____, G. _____ et H. _____ SA constituaient collectivement l'organe de gestion de la société. Le principe de la gestion collective n'empêche toutefois pas que chaque associé puisse accomplir seul des actes de gestion courante (Georges Brosset, Claude Schmidt, le guide des sociétés en droit suisse, 2^{ème} édition, Lausanne, p. 122). En l'occurrence, les démarches auprès des agents pour obtenir le retour des cartes concordataires et permis de port d'arme et leur restitution à la police cantonale sont manifestement des actes de gestion courante qui ne nécessitent pas l'intervention collective de tous les associés. cc) Le considérant qui précède s'applique également lorsque la liquidation de la société est achevée. En effet, la société conserve sa personnalité juridique et ses organes jusqu'à sa radiation au registre du commerce, qui intervient, sauf oppositions, trois mois après la déclaration de suspension faute d'actifs selon l'art. 66 de l'Ordonnance sur le registre du Commerce (ORC). L'organe de gestion conserve par conséquent ses obligations vis-à-vis de la société, des associés et des tiers jusqu'à la radiation de celle-ci. En conséquence, l'autorité intimée était en droit de s'adresser à un seul associé en la personne du recourant qui n'a pas démontré être dans l'impossibilité d'agir et qui peut parfaitement s'adresser lui-même aux agents concernés, disposant à cet effet de tous les renseignements nécessaires. Au demeurant, les documents concernant B. _____ Sàrl se

trouvent dans les locaux de l'entreprise individuelle du recourant, à la Rue du 4. _____ à 5. _____. Rien ne l'empêche en conséquence de s'adresser directement aux agents.

E. 4

Le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité sans toutefois démontrer en quoi la décision serait contraire à ce principe. Fondée en droit, cette décision pouvait être assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 CPS.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté. Il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.